

Statuts de société par actions simplifiée

A.B.M.O S.A.S U.

11 RUE SAMUEL TREUTHARD- 97450 SAINT LOUIS

STATUTS

Le soussigné :

- ANCILE ép MAHO BRUNELLA MARIE née le 22/10/2000 né à SAINT LOUIS de nationalité française, demeurant à 2 TER RUE DE LA ROSERAIE APT 1 – 97430 LE TAMPON

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SASU) devant exister entre eux.

Article un : Forme

L'associé désigné dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SASU. Cette SASU est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est le suivant :

« - Activité principale : gros œuvre, charpente, couverture et toute opération artisanale, financière ou juridique se rattachant à l'objet ci-dessus indiqué ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire et visant à favoriser l'activité de la société.

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination A.B.M.O

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 11 RUE TREUTHARD 97450 SAINT LOUIS. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

Apport en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Par ANCILE ép MAHOI BRUNELLA MARIE la somme de500.00 euros.
- Par Soit au total la somme de **cinq cent euros 500.00€**), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès ce jour la somme de **cinq cent euros (500€)** correspondant à 100 actions souscrites en totalité et libérées.

La somme de 500.00€ versée à ce jour par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la **BANQUE POSTALE** ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la présidence dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés

Article sept : Capital social

Le capital est fixé à **cinq cent euros (500.00€)**. Il est divisé en **100 actions de cinq euros (5.00€)** chacune. Il est réparti de la manière suivante :

A ANCILE ép MAHO BRUNELLA MARIE 100 actions, numérotées de 1 à 100 .

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Chaque part sociale est nominative et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports. Toutefois, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant cinq ans de la valeur

attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article dix : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

La société est administré par un président, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée d'un associé.

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 99 ans.

Mme ANCILE ép MAHO BRUNELLA MARIE est nommé première présidente de la société pour une durée indéterminée

Mme ANCILE ép MAHO BRUNELLA MARIE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Elle est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Elle pourra sans l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire acquérir des immeubles, souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant.

IL peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article onze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes. L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article douze : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde

assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

Article quatorze : Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre**. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 Décembre 2025**.

Article quinze : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue. Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-sept : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision du président,
- décision des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article dix-neuf : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux

tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-et-un : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de SAINT PIERRE. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-trois : Reprises des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - Frais et formalités de publicité-Pouvoirs

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation à la BANQUE POSTALE société en formation à l'adresse ci-après : 11 RUE SAMUEL TREUTHARD – 97450 SAINT LOUIS
- Réalisation de tous frais nécessaire au début d'activité

La liste des dépenses et engagement pris pour le compte de la société en formation sera annexée aux présents statuts de la société.

L'immatriculation de la société au Registre des commerces et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements

Tous pouvoir sont donnés à **Madame ANCILE ép MAHO BRUNELLA MARIE** , et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicités relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonce légale dans le département du siège sociale
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Saint Louis en 5 exemplaires originaux.

Le
28/04/2025

ANCILE ép MAHO BRUNELLA MARIE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke that ends in a small arrowhead.